

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-064357-243

DATE : 18 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

9526-1624 QUÉBEC INC.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande pour (i) une prolongation de la période de suspension et (ii) une ordonnance en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés* (la « Demande ») et la déclaration assermentée déposée à l'appui de cette Demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** le Quatrième rapport du Contrôleur daté du 11 décembre 2024;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats, l'absence de contestation et la décision du Tribunal de rendre une ordonnance sur le vu du dossier;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale rendue le 10 juillet 2024, l'Ordonnance initiale amendée et reformulée rendue le 18 juillet 2024 et la Deuxième Ordonnance initiale amendée et reformulée rendue le 10 octobre 2024, et l'ordonnance de prolongation rendue ce jour;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RSC 1985, c. C-36, telle qu'amendée, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, L.C. 2005, ch. 47 (la « **Loi PPS** ») et du *Règlement sur le Programme de protection des salariés*, DORS/2008-222 (le « **Règlement PPS** »);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la Demande;

[7] **DÉCLARE** que conformément aux articles 5(5) de la Loi PPS, Taiga Motors Inc. est un ancien employeur qui satisfait au critère de l'article 3.2 du Règlement PPS et que tous les employés au Canada qui ont été licenciés sont des individus à qui la Loi PPS s'applique;

[8] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Restructuration Deloitte Inc. est un « syndic » au sens de l'article 2(1.2) de la Loi PPS, et, qu'en cette qualité, ce dernier est autorisé à remplir les fonctions et obligations prévues à la Loi PPS (incluant à l'article 21 de la Loi PPS), et à entreprendre toute action nécessaire en lien avec ce qui précède, le tout à l'exclusion et sans interférence de toute personne;

[9] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'en conformité avec l'article 22 de la Loi PPS, les honoraires et dépenses entraînés par l'accomplissement des fonctions et obligations du Contrôleur en application de la Loi PPS devront être payées par la Débitrice ou à même ses actifs, au même titre et selon la même priorité que les autres honoraires et dépenses du Contrôleur garantis par la Charge administrative ordonnée par cette Cour aux termes des ordonnances rendues en lien avec les présentes procédures;

[10] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[11] **LE TOUT** sans frais.

L'honorable David R. Collier, J.C.S.